

AQUITAINE
Subdivision de la Dordogne
Z.A.E. de Landry
24750 – BOULAZAC
Tél. : 05-53-02-65-80
Fax : 05-53-02-65-89

CB/CB/S24/0571/08
N° fiche : 4976.520008.2B.1
Affaire suivie par Claude BERNIER

Boulazac, le 31 juillet 2008

L'inspecteur des installations classées

à

Monsieur le préfet de la Dordogne
direction de la coordination interministérielle
mission environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 – Périgueux CEDEX

Objet : Procédure de fin de travaux concernant la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Cherval et Gouts Rossignol, exploitée par la S.A.S. CESAR.
Réf. : Transmission du 27 novembre 2007 de monsieur le préfet de la Dordogne de la notification de fin de travaux.
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 000486 du 18 février 2000.
Arrêté préfectoral n° 032172 du 18 décembre 2003 imposant les garanties financières.

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Monsieur le directeur de la S.A.S. Iméry's Céramics France, site de CESAR, a déposé en préfecture de la Dordogne, le 27 novembre 2007, pour la carrière citée en objet, un dossier de fin de travaux, dossier complété le 15 février 2008.

Ce dossier comportant l'ensemble des informations requises par l'article R.512-75 du code de l'environnement, il a été procédé, le 23 juillet 2008, à une visite de ce site afin d'examiner les travaux de réaménagement exécutés par l'exploitant et leur conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 000486 du 18 février 2000.

Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière pour toutes les parties visibles du réaménagement. En conséquence, nous pouvons considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations, sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

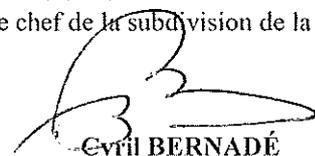
Conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, un procès-verbal de récolement constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 a été établi.

Nous vous proposons que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation, imposée par arrêté préfectoral n° 032172 du 18 décembre 2003, soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de la Dordogne,



Cyril BERNADÉ



Claude BERNIER